

Une autre vie s'invente ici

Décision n°2025_07

La Présidente du Parc naturel régional du Luberon,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le 4^{ème} alinéa,

VU la délibération 2021CS54 du Comité Syndical en date du 30 septembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente pour la durée de son mandat et notamment pour :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée (articles L 2123-1, R 2123-1 à R 2123-8 du Code de la commande publique) jusqu'à hauteur de 90 000 € HT, lorsque les crédits sont prévus au budget,

VU le règlement interne de la commande publique et des achats du Parc naturel régional du Luberon modifié par délibération du Comité Syndical le 26 novembre 2024 n° 2024CS73,

VU le marché concernant l'Aménagement intérieur de l'Aile XVIIIe du Château de Buoux, phase 2 et plus précisément le lot 13 Alarme SSI,

COMPTE TENU que l'équipementier (américain) qui fournit les matériels vient de fermer ses activités en France. Cela posera des difficultés à moyen terme pour l'approvisionnement des pièces détachées de remplacement. Il convient, avec le bureau d'études SSI, d'étudier des solutions alternatives (changement d'équipementier) pour assurer la pérennité de l'installation SSI. A ce stade, il est nécessaire de déclarer sans suite ce lot et de relancer une consultation ultérieurement intégrant l'ensemble des installations du château.

CONSIDERANT la nécessité de déclarer ce lot sans suite,

DECIDE

DECIDE

Article1^{er} :

DE DECLARER le lot 13 ALARME SSI sans suite pour motif d'intérêt général.

DE PRECISER que ce lot sera relancé plus tard,
par le Bureau d'études,

Article 2 :

Madame la Responsable du Service de Gestion et Madame la Présidente du Parc du Luberon sont chargées chacune, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente Décision n° 2025_07 concernant la déclaration du lot 13 sans suite pour motif d'intérêt général vu les précisions apportées par l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Le jeudi 24 juillet 2025

Pour La Présidente et par délégation,
La Directrice, **Laure GALPIN**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente du Parc naturel régional du Luberon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément à l'article L 421-1 du Code de la Justice Administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse du syndicat mixte si un recours administratif a été préalablement déposé.